



2025/2432

4.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2432 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2025

soumettant à enregistrement les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de l'Inde, du Japon, de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 septembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de produits plats laminés à froid en acier originaires de l'Inde, du Japon, de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam (ci-après les «pays concernés»).
- (2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 4 août 2025 par Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie, au nom de producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production de produits plats laminés à froid en acier de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

- (3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond à des produits plats laminés, en fer ou en aciers non alliés, ou autres aciers alliés à l'exclusion de l'acier inoxydable, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, à l'exclusion des:
 - (4) produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, enroulés ou non, de toutes épaisseurs, magnétiques,
 - (5) produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, enroulés, d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm, recuits (appelés «plaques noires»),
 - (6) produits plats laminés en autres aciers alliés, de toutes largeurs, en aciers au silicium magnétiques, et
 - (7) produits plats laminés en aciers alliés, simplement laminés à froid, en aciers à coupe rapide, originaires de l'Inde, du Japon, de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam.
- (8) Le produit concerné relève actuellement des codes NC ex 7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, ex 7209 18 99, ex 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7211 23 30, ex 7211 23 80, ex 7211 29 00, 7225 50 80, 7226 92 00 (codes TARIC 7209 15 00 90, 7209 18 99 90, 7209 25 00 90, 7211 23 80 19, 7211 23 80 95, 7211 23 80 99, 7211 29 00 19, 7211 29 00 99). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/5025, 18.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5025/oj>.

2. ENREGISTREMENT

- (9) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.
- (10) L'enregistrement a pour but de faire en sorte que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.
- (11) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.
- (12) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.
- (13) Selon les allégations figurant dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient comprises entre 3,2 % et 31,3 % et le niveau d'élimination du préjudice se situerait entre 22 % et 35 % pour le produit concerné pendant l'année 2024. En outre, il a été allégué qu'il existait une situation particulière du marché, telle que mentionnée l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, qui donnait lieu à des marges de dumping plus élevées. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.
- (14) Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.
- (15) À ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (16) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ^(¹),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de produits plats laminés, en fer ou en aciers non alliés, ou autres aciers alliés à l'exclusion de l'acier inoxydable, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, à l'exclusion des:

produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, enroulés ou non, de toutes épaisseurs, magnétiques,

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, enroulés, d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm, recuits (appelés «plaques noires»),

produits plats laminés en autres aciers alliés, de toutes largeurs, en aciers au silicium magnétiques, et

produits plats laminés en aciers alliés, simplement laminés à froid, en aciers à coupe rapide,

relevant actuellement des codes NC ex 7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, ex 7209 18 99, ex 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7211 23 30, ex 7211 23 80, ex 7211 29 00, 7225 50 80, 7226 92 00 (codes TARIC 7209 15 00 90, 7209 18 99 90, 7209 25 00 90, 7211 23 80 19, 7211 23 80 95, 7211 23 80 99, 7211 29 00 19, 7211 29 00 99) et originaires de l'Inde, du Japon, de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN